المعهد العالي للقضاء

ⵓⵙⵉⵍⵓⵣ ⵓⵍⵓⵣⵎⵓ ⵏ ⵜⵍⵙⵓⵏⵜ

المملكة المغربية

ⵜⵓⵣⵎⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL SUR OFFRES DES PRIX N° 01/ISM/2026 du 13/04/2026 à 11h du matin

(pour la passation d'un marché cadre)

OBJET :

PRESTATIONS D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE SESSIONS DE FORMATION PAR L'INSTITUT SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE EN LOT UNIQUE.

Passé en application de l'article 7, de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 19, de l'alinéa 3-b du paragraphe 1 de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et de l'alinéa b paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Royaume du Maroc
Institut Supérieur de la magistrature

CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES
ARTICLE 2 : MAÎTRE D'OUVRAGE
ARTICLE 3 : MODE ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHE
ARTICLE 4 : CONSISTANCE ET LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS
ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
ARTICLE 6 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX
ARTICLE 7 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE
ARTICLE 8 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT
ARTICLE 9 : NANTISSEMENT
ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE
ARTICLE 11 : CARACTERES ET NATURE DES PRIX
ARTICLE 12 : ORDRES DE SERVICE
ARTICLE 13 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE
ARTICLE 14 : ENGAGEMENT COMPTABLE DU MARCHE
ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE
ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 17 : MODE DE REGLEMENT-CONDITIONS DE PAIEMENT
ARTICLE 18 : PENALITES
ARTICLE 19 : ASSURANCE
ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RECEPTION DES PRESTATIONS
ARTICLE 22 : CONTESTATIONS – LITIGES
ARTICLE 23 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE
ARTICLE 24 : OCTROI DES AVANCES
ARTICLE 25 : FORCE MAJEURE
ARTICLE 26 : MESURES DE SÉCURITÉ
ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
ARTICLE 28 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL
ARTICLE 29 : DISPOSITIONS SOCIALES
ARTICLE 30 : RECOURS A L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE
ARTICLE 31 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES NON INSTALLES AU MAROC
ARTICLE 32 : RETENUE A LA SOURCE DE L'IS OU DE L'IR

Royaume du Maroc
Institut Supérieur de la magistrature

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS DES PRESTATIONS

ARTICLE 33 : ENGAGEMENTS DU TITULAIRE POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 34 : FORMULATION DES COMMANDES

ARTICLE 35 : INFORMATION DU MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 36 : DESCRIPTIONS DETAILLES DES PRIX FIGURANT DANS LE BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

Royaume du Maroc
Institut Supérieur de la magistrature

APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL SUR OFFRES DES PRIX N° 01/ISM/2026

(pour la passation d'un marché cadre)

Passé en application de l'article 7, de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 19, de l'alinéa 3-b du paragraphe 1 de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et de l'alinéa b paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

L'Institut Supérieur de la Magistrature à Technopolis à Sala Al Jadida, représenté par **la Cheffe du Pôle des Affaires Financières et Administratives**, désigné ci-après par « **Maître d'Ouvrage** » ;

D'une part ;

ET

1- **Cas de personne morale :**

Monsieur .....; qualité ..... ;
Agissant au nom et pour le compte de .....;
Au capital de ..... Dirhams ;
Faisant élection de domicile au .....;
Adresse du siège social .....;
Inscrite au registre du commerce à ..... sous n°.....;
Affiliée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous n° .....;
Patente n° ..... ;
Identifiant fiscal n° ..... ;
Titulaire du compte bancaire n° .....;
Ouvert à .....;
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, dénommé ci-après «**Titulaire**»

2- **Cas de personne physique :**

Monsieur ..... ; qualité .....
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte ;
Adresse du domicile élu .....;
Affilié à la C.N.S.S sous le n° .....;
Inscrit au registre du commerce de ..... sous le n° .....;
N° de patente .....;
Titulaire du compte bancaire n° .....;
Ouvert à .....;
Dénommé ci-après «**Titulaire**»

3- **Cas d'un groupement**

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention .....
..... (les références de la convention).....

Royaume du Maroc
Institut Supérieur de la magistrature

- **Membre 1 :**

Monsieur ..... ; qualité .....
Agissant au nom et pour le compte de .....
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;
Au capital social .....
Patente n° .....
Registre de commerce de ..... sous le n° .....
Affilié à la CNSS sous n° .....
Faisant élection de domicile au .....
Compte bancaire n° (RIB sur 24positions) .....
Ouvert à .....

- **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)
- .....
- .....

- **Membre n :** .....

(Servir les renseignements du concernant)
- .....
- .....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ;
ayant M.(prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations ;
ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions) .....
ouvert auprès .....

4- **Cas de coopérative ou d'union de coopératives :**

M ..... ; qualité .....
Agissant au nom et pour le compte de .....
(Nom de la coopérative ou de l'union de coopératives) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital de .....
Inscrite au Registre local des coopératives sous le n° .....
Affilié à la CNSS sous n° .....
Faisant élection de domicile au .....
Compte bancaire (RIB 24 positions) .....
Ouvert auprès de .....
Désigné ci-après par le terme **«Titulaire»**

5- **Cas d'un auto-entrepreneur :**

M .....
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Inscrit au Registre National de l'auto-prestataire (RNAE) sous le n° .....
Identifié à la Taxe professionnelle sous le n° .....
Faisant élection de domicile au .....
Compte bancaire (RIB 24 positions) .....
ouvert auprès de .....
Désigné ci-après par le terme **«Titulaire»**

D'autre part ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

Royaume du Maroc
Institut Supérieur de la magistrature

CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert international a pour objet la passation d'un marché cadre relatif aux **prestations d'hébergement et de restauration dans le cadre de l'organisation de sessions de formation par l'Institut Supérieur de la Magistrature en lot unique.**

ARTICLE 2 : MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché cadre qui résultera du présent appel d'offres est L'Institut Supérieur de la Magistrature à Technopolis à Sala Al Jadida, représenté par **la Cheffe du Pôle des Affaires Financières et Administratives.**

ARTICLE 3 : MODE ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHE

Marché cadre passé, par appel d'offres ouvert international sur offres de prix, en application de l'article 7, de alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 19, de l'alinéa 3-b du paragraphe 1 de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et de l'alinéa b paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE ET LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

- **Consistance d'exécution des prestations :**

Les prestations objet du présent marché cadre sont detaillés au Chapitre II.

- **Lieux d'exécution des prestations :**

Les prestations de cet appel d'offres seront réalisées dans les villes suivantes : Rabat, Salé, Casablanca, Kénitra, Fès, Oujda, Al Hoceima, Tanger, Marrakech, Agadir, Laâyoune et Dakhla. Le lieu de chaque événement sera précisé par le Maître d'Ouvrage lors de la commande.

Royaume du Maroc ★ Institut Supérieur de la magistrature ★

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérés ci-après :

1. l'acte d'engagement ;
2. le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maitrise d'œuvres passés pour le compte de l'Etat (**CCAG-EMO**), approuvé par le décret n° **2-01-2332** du 22 rabii I 1423 (**4 juin 2002**).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 6 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux **marchés publics** ;
- Le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat **(C.C.A.G-EMO)**.
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1689-23 du 14 Hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de **l'article 153** du décret n° 2-22-43 1 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.
- Dahir n° 1.23.60 du 23 Muharram 1445 (10 Aout 2023) portant promulgation de la loi n° 37-22 relative à **l'Institut Supérieur de la Magistrature.**
- Le Décret royal n° 330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la

comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.76.629 du 25 chaoual 1397 (09 Octobre 1977) et complété par le Décret Royal n° 2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980);

- Le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au **Code du travail**.
- Décret n° 2-22-606 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) portant fixation **des montants du salaire minimum** légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Les Textes législatifs et réglementaires concernant **l'emploi, les salaires de la main d'œuvre** particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Le Dahir 1.15.05 en date du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n° 112.13 relatif au **nantissement** des marchés publics;
- Le décret n° 2-14-272 du 14 Rejeb 1435 (14 Mai 2014) relatifs aux **avances** en matière de marchés publics ;
- Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les **délais de paiement et les intérêts moratoires** relatifs aux commandes publiques ;
- Arrêté n° 1982-21 du 9 Joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à **la dématérialisation des procédures de passation** des marchés publics et des garanties pécuniaires.
- Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 Hija 1444 (23 juin 2023) relatif à **la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces** relatifs aux marchés publics ;
- Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au **régime de sécurité sociale ;**
- Dahir du 25 juin 1927 concernant les **responsabilités des accidents** dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;
- Loi 18-12 du 29 décembre 2014 relative à **la réparation des accidents de travail** ;
- Dahir 1-16-128 du 25 Aout 2016 promulguant la loi 59-13 modifiant et complétant la loi 17-99 portant **codes des assurances** ;
- Loi n° 65-00 portant code dc la **couverture médicale de base (AMO)** ;

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre.
Ainsi que tous les textes réglementaires se rapportant à l'objet de ce marché.

ARTICLE 7 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Conformément aux dispositions des articles 142 et 143 du décret n° 2-22-431, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par Monsieur le Directeur General de l'institut.
L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date d'ouverture des plis.
L'approbation du marché ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après expiration d'un délai d'attente d'une durée minimale de quinze (15) jours à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.
Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément à l'article 36 du décret précité, le délai de notification est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et accepté par les concurrents.
Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.
Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa ci-dessus, lui proposer de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

Royaume du Maroc
Institut Supérieur de la magistrature

ARTICLE 8 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'acquitte des droits auxquels peuvent donné lieu le timbre et l'enregistrement du marché qui résultera du présent appel d'offres, tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est à préciser que :

- La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du présent marché sera, opérée par les soins de l'ordonnateur de l'ISM.
- La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, relatif au nantissement des marchés publiques, est l'ordonnateur de l'ISM ;
- Les paiements prévus dans le cadre de ce marché seront effectués par l'agent comptable de l'Institut Supérieur de la Magistrature, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers des titulaires de ce marché.
- Le maître d'ouvrage délivrera au titulaire, sans frais, un exemplaire spécial du marché, portant la mention « Exemplaire Unique » et destiné à former titre.

ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

1. Les notifications du maître d'ouvrage et de l'administration sont valablement faite au domicile élu et au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.
2. En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la date du changement.
3. Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : CARACTERES ET NATURE DES PRIX

Les prestations du présent marché seront rémunérées sur la base de prix unitaires. Les prix du marché unitaires sont ceux prévus au bordereau des prix détail estimatif.
Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au BPDE aux quantités réellement exécutées conformément au marché.
Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de services y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation.
Les prix sont établis en dirhams Marocain, ils sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 12 : ORDRES DE SERVICE

1. L'ordre de service est écrit. Il est signé par le maître d'ouvrage, daté, numéroté et enregistré.
2. L'ordre de service est établi en double exemplaire et notifié au titulaire ; celui-ci renvoie au maître d'ouvrage un exemplaire après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ce dans un délai maximum de huit (8) jours après la date de réception de l'ordre de service.
3. Le titulaire doit se conformer à l'ordre de service qui lui est notifié.

ARTICLE 13 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

La durée du marché cadre court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations.
Tout commencement de l'exécution des prestations objet du marché cadre doit être notifié par un ordre de service prescrivant ledit commencement.
Le marché cadre est conclu pour une durée **d'une année** à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Royaume du Maroc
Institut Supérieur de la magistrature

Le marché cadre est reconduit tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de **trois (3) années** consécutives.
La non-reconduction du marché cadre est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché, moyennant un préavis **d'un (1) mois** donné au **titulaire par le maître d'ouvrage** et de **trois (3) mois** donné au **maître d'ouvrage par le titulaire**. En cas de non-reconduction, le marché cadre est résilié.

ARTICLE 14 : ENGAGEMENT COMPTABLE DU MARCHE

L'engagement comptable du marché cadre porte, chaque année, sur le montant maximum. Toutefois, pour la première année, cet engagement peut, le cas échéant, porter sur le montant correspondant aux besoins à satisfaire ou au prorata de la période considérée, et ce dans la limite des crédits de paiement disponibles au titre de l'année budgétaire en cours.

Pour la dernière année, l'engagement comptable doit porter sur le montant correspondant aux besoins à satisfaire ou au prorata de la période restante pour atteindre la durée totale du marché cadre, sans toutefois que le montant cumulé des engagements du marché cadre ne puisse dépasser **trois fois le montant maximum**, réajusté le cas échéant.

Lorsque l'engagement comptable du montant du marché cadre n'a pas été effectué au titre d'une année, ce marché doit être résilié.

ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié, le cas échéant, par le maître d'ouvrage, aux torts du titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-EMO, après mise en demeure, par lettre recommandée, adressée au titulaire pour satisfaire ses obligations dans un délai imparti.
Passé ce délai, si la cause qui a prouvé la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité.
Toutefois, **le maître d'ouvrage** peut mettre fin au marché moyennant un préavis écrit **d'un (1) mois** adressé au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et sans aucune indemnité.
Le titulaire peut également mettre un terme au marché moyennant un préavis écrit **de trois (3) mois** adressé au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

En application des dispositions de l'article 12 et 13 du C.C.A.G-EMO :

Le cautionnement provisoire est fixé à : **Quarante Cinq Mille (45 000,00) Dirhams.**
Le cautionnement provisoire sera libéré immédiatement après constitution de la caution définitive, pour les concurrents non retenus ladite caution sera restituée après adjudication du marché.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché. La constitution de cette dernière doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché.
Elle sera libérée trois mois après la réception définitive.
La caution provisoire ne sera pas restituée dans les cas prévus par l'article 16 du CCAG-EMO.

En application de l'article 13 du CCAG-EMO et vu la nature et l'étendue des prestations objet de ce marché, il **n'est pas prévu de retenue de garantie.**

ARTICLE 17 : MODE DE REGLEMENT-CONDITIONS DE PAIEMENT

- Le marché est consenti moyennant le paiement, après réception partielle du marché par le maître d'ouvrage, des factures trimestrielles produites par le prestataire de service conformément au bordereau des prix-détail estimatif et ce conformément aux dispositions du décret n° 2-19-184 du 19 chaabane 1440 (25 avril 2019) modifiant et complétant le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.
- Seules les prescriptions prescrites par le CPS seront réglées.
- Les prestations sont réglées par application du prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

Royaume du Maroc
Institut Supérieur de la magistrature

- Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant crédit au compte courant, postal, ou bancaire, du titulaire sur production de facture établie en quatre exemplaires portant la signature du titulaire.

ARTICLE 18 : PENALITES

En cas de **non-exécution** d'une demande ou non-respect des engagements énoncés dans l'article 33 du présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS), une **pénalité de 10 % de la commande** est appliquée pour chaque engagement non respecté.

Tout retard dans la livraison de la commande de plus **d'une (1) heure** est sanctionné par une pénalité particulière de **300 Dirhams**.

Ces pénalités seront appliquées de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du marché cadre.

Le montant total cumulé de toutes les pénalités est plafonné à **dix pour cent (10%)** du montant maximum initial du marché cadre modifié ou complété éventuellement par les avenants.
Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

Le processus de sanction se déroulera comme suit:

1- Tout manquement substantiel constaté par un Procès-Verbal (PV) détaillé, établi par un comité désigné par le Maître d'Ouvrage (MO), entraînant une altération de la qualité des repas, une gestion inadéquate des réceptions lors d'événements ou réunions, un comportement inapproprié d'un agent ou l'absence d'agents assignés, donnera lieu à l'application des pénalités spécifiques.
Ce PV constituera la base pour l'application de ces pénalités.

2- Le titulaire du marché recevra un avertissement écrit officiel du Maître d'Ouvrage en se basant sur ce PV. Cet avertissement vise à inciter le contractant à justifier ou à rectifier l'anomalie et à améliorer la qualité des prestations dans un délai spécifié.

3- En cas de d'absence de réaction et de non-amélioration après **deux (2)** avertissements successifs (avec un délai minimum de 5 jours entre les deux), le titulaire sera mis en demeure par écrit. Cette mise en demeure précisera les actions correctives requises et le délai imparti pour les mettre en œuvre.

En cas de persistance de la non-conformité malgré la mise en demeure, le marché sera résilié.

ARTICLE 19 : ASSURANCE

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage, avant le commencement des prestations, et au début de chaque exercice budgétaire toutes les attestations d'assurance souscrites, à savoir :

- Responsabilité civile couvrant les cas d'intoxication alimentaire,
- Les accidents du travail survenant aux agents du titulaire,
- La responsabilité civile incombant au titulaire en raison des dommages causés aux tiers, lorsqu'il est démontré que les préjudices résultent d'un fait direct des agents du titulaire,
- Une assurance couvrant les cas d'intoxication alimentaire.

De même, le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, avant le commencement, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE

Toutes les prestations objet de ce marché constituent le corps d'état principal, de ce fait, ils ne peuvent pas faire l'objet de la sous-traitance.

Royaume du Maroc
Institut Supérieur de la magistrature

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RECEPTION DES PRESTATIONS

- Réception définitive partielle et réception définitive des prestations :

A la fin de chaque **trimestre**, il sera procédé par le maître d'ouvrage à **la réception définitive partielle** des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses obligations contractuelles.
Un procès-verbal de réception définitive partielle sera dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage.

- Réception définitive des prestations :

A l'expiration de la durée totale du marché, le maître d'ouvrage procédera à la **réception définitive** des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels.

Un procès-verbal de réception définitive sera dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions des articles **53** et **54** du **CCAG-EMO**.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents en application des dispositions de l'article **55** du **CCAG-EMO** précité.

ARTICLE 23 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE

Chacune des parties contractantes peut demander la révision des conditions du marché conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Ces modifications sont celles prévues par le **CCAG-EMO**.
Si aucun accord n'interviendrait sur cette révision, chacune des parties contractantes serait en droit de dénoncer le marché.

ARTICLE 24 : OCTROI DES AVANCES

Il sera appliqué les dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marché public.

ARTICLE 25 : FORCE MAJEURE

En application de l'article 32 du CCAG-EMO, lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

ARTICLE 26 : MESURES DE SÉCURITÉ

- Lorsque les prestations sont exécutées dans un point sensible, le Titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le Maître d'ouvrage.
- Le Titulaire s'engage à prendre en considération toutes les mesures de sécurité, exigées par la loi en vigueur.
- Le Titulaire ne peut prétendre, en cas de non-respect de ces mesures, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Royaume du Maroc
Institut Supérieur de la magistrature

Le Prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.
Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 28 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire du marché et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.
Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS SOCIALES

Conformément à la législation du travail et au décret n° 2.22.606 du 07 septembre 2022 relatif au SMIG, le titulaire est tenu, tout au long de l'exécution du présent marché, de respecter la législation en vigueur et les stipulations du décret précité en matière du SMIG imposé par la législation en vigueur au cours de toute la période que couvrira le marché.

ARTICLE 30 : RECOURS A L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE

En application de l'article 16 paragraphe B alinéa h) du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le titulaire du marché est tenu de faire appel à la main d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du présent marché.

ARTICLE 31 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES NON INSTALLES AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôts sur les revenus, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dons le cadre du présent marché.
La retenue à la source au titre de la TVA de 20 % est prélevée sur le montant hors taxe des prestations réalisés.

ARTICLE 32 : RETENUE A LA SOURCE DE L'IS OU DE L'IR

Conformément à la loi de finance 2023 et celle de 2024 ainsi que les dispositions du code général des impôts, si au moment de l'exécution, le maitre d'ouvrage s'est rendu compte d'un recours à un intermédiaire pour l'exécution d'une ou plusieurs prestations objet du marché, conformément à la réglementation en vigueur, il soumet au comptable public les retenues à opérer, et ce dans le cadre des rémunérations allouées à des tiers eu titre des frais d'interventions ou commissions.

Royaume du Maroc
Institut Supérieur de la magistrature

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS DES PRESTATIONS

ARTICLE 33 : ENGAGEMENTS DU TITULAIRE POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS

A- HEBERGEMENT :

Le titulaire du marché est tenu de :

- Proposer des hôtels 5 étoiles, disposant d'au moins d'une (1) salle de formations d'une capacité de 75 personnes minimum pour chaque salle, qui abriteront les formations organisées par le maître d'ouvrage dans les meilleures conditions
- Proposer des hôtels 5 étoiles, à proximité des moyens de transport en commun (Gare ONCF, Gare CTM)
- Assurer aux personnes hébergées, des chambres singles garantissant le confort nécessaire (propreté, absence de nuisances sonores, bonne aération, téléviseur, climatisation, eau minérale, bonne qualité de literie et de serviettes de bain, shampoing et savon, …)
- Assurer aux personnes hébergées en demi-pension (le petit déjeuner et le dîner)
- Répondre aux réclamations concernant les non satisfactions liées aux prestations d'hébergement ou à celle de la salle de formation
- Organiser des visites de repérage pour les hôtels proposés, au profit d'une commission désignée par le maître d'ouvrage pour valider lesdits hôtels, au cas où le maître d'ouvrage le juge nécessaire pour le bon déroulement de la prestation
- Procéder à la correction des anomalies constatées ou au remplacement des prestations refusées par le maître d'ouvrage. Ces corrections ou remplacement seront à la charge du titulaire.
- Remettre au maître d'ouvrage les listes détaillées des personnes prises en charge en hébergement, signées et cachetées, en mentionnant l'objet et la date de l'événement, la date du check-in et la date du check-out, selon un modèle arrêté en commun accord avec le maître d'ouvrage

B- RESTAURATION :

Le titulaire du marché s'engage à :

- Se conformer aux divers engagements énoncés dans le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS), dont certains sont mentionnés ci-dessous, afin de garantir une exécution efficace et conforme aux attentes du Maître d'Ouvrage (MO)
- Assurer aux participants aux formations un Déjeuner (buffet complet) et deux pause-café matin et après-midi.
- Adapter les heures des pauses café et des déjeuners à ceux des formations
- Répondre aux réclamations concernant les non satisfactions liées aux prestations de restauration
- Remettre au maître d'ouvrage un tableau récapitulatif mentionnant les effectifs des bénéficiaires de la restauration par sessions de formation, selon un modèle arrêté en commun accord avec le maître d'ouvrage

1- MOBILISATION ET GESTION DU PERSONNEL:

Le titulaire du marché est responsable de mobiliser une équipe de serveurs et serveuses compétents pour l'exécution du présent marché.

Afin d'assurer une transparence et une collaboration efficace, les modalités suivantes seront mises en place :

***- Collaboration et Transparence*:**

Le titulaire s'engage à maintenir une collaboration transparente avec le Maître d'Ouvrage concernant la composition de l'équipe de service. Les discussions et ajustements seront effectués en étroite communication avec le Maître d'Ouvrage.

Royaume du Maroc
Institut Supérieur de la magistrature

- ***Qualifications et Compétences:***

Le personnel mobilisé doit posséder les qualifications et compétences nécessaires pour assurer un service de haute qualité, répondant aux normes professionnelles.

2- CONDITIONS D'HYGIENE DANS LA PRESTATION:

Le respect des normes d'hygiène est fondamental dans la prestation de services de réception et de restauration. Le titulaire doit respecter scrupuleusement les conditions d'hygiène suivantes :

- ***Les locaux :***

Maintenir des normes d'hygiène rigoureuses dans les locaux où la prestation est effectuée.

- ***Le personnel :***

Le personnel doit respecter les normes d'hygiène personnelle strictes, y compris le port d'un uniforme propre et l'utilisation d'équipements de protection individuelle.

- ***Les aliments :***

Le titulaire du marché est strictement tenu de respecter les normes d'hygiène avec une rigueur absolue lors du stockage des aliments. Il doit maintenir des conditions hygiéniques optimales pour garantir une manipulation soigneuse des produits, prévenant ainsi toute forme de contamination. Il est impératif de se conformer aux critères suivants : respecter la date de péremption des produits et garantir une cuisson appropriée pour assurer la sécurité alimentaire. De plus, le titulaire doit informer le Maître d'Ouvrage (M0) des mesures prises dans ce sens chaque fois que celui-ci en fait la demande.

- ***Communication en cas d'urgence :***

En cas d'incident d'hygiène ou de sécurité alimentaire, informer immédiatement le Maître d'Ouvrage et prendre des mesures correctives.

- ***Conformité aux Normes Légales :***

Respecter l'ensemble des lois et règlements relatifs à l'hygiène alimentaire et à la sécurité.

3- AUTRES ENGAGEMENTS

Le titulaire s'engage à respecter les engagements énoncés dans le CPS pour garantir une exécution efficace et conforme aux attentes du Maître d'Ouvrage. Ces engagements incluent :

-**Disponibilité et préparation continue:**

Être opérationnel au moins la veille de l'événement, assurant une préparation minutieuse.

-**Conditions d'Hygiène Rigoureuses:**

Servir des repas dans des conditions d'hygiène strictes, respectant toutes les normes sanitaires.

- **Présentation Conforme au Buffet Demandé par le Maître d'0uvrage:**

Présenter des repas conformes aux spécifications du Maître d'Ouvrage, communiquer toute Modification, le cas échéant.

- **Communication Continue avec le Maître d'0uvrage:**

Maintenir une communication constante pour discuter des détails opérationnels et des modifications Potentielles.

-**Flexibilité et Adaptabilité:**

Faire preuve de flexibilité pour répondre aux besoins changeants de l'événement du Maître d'Ouvrage.

-**Respect des Standards de Service:**

Assurer un service respectant les standards élevés tout au long de l'événement.

-**Évaluation Continue de la Qualité:**

Lors de chaque évènement, le titulaire et le Maître d'Ouvrage s'engagent à effectuer une évaluation de la qualité des prestations. Cette évaluation sera réalisée de manière indépendante par chaque partie, permettant ainsi un suivi rigoureux de la conformité aux normes d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'à L'efficacité globale de la prestation. Tout ajustement nécessaire sera discuté et mis en œuvre en

Royaume du Maroc
Institut Supérieur de la magistrature

collaboration entre le titulaire et le Maître d'Ouvrage pour garantir l'amélioration continue des services Le non-respect de ces engagements peut entraîner des conséquences contractuelles, y compris l'application de pénalités prévues dans le CPS. La collaboration continue entre le titulaire et le Maître d'Ouvrage est essentielle pour garantir la réussite des prestations de marché.
Le titulaire doit fournir au maître d'ouvrage, s'il le demande, tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution de leur mission. En outre, il doit informer le maître d'ouvrage de tous les incidents ou problèmes qui interviennent durant l'accomplissement de sa tâche, ainsi que des mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 34 : FORMULATION DES COMMANDES

Pendant la durée du marché cadre, **les quantités** des prestations à exécuter, **la période** et **le lieu** d'exécution sont précisés pour chaque commande par le Maître d'Ouvrage, en fonction des besoins. Ces commandes sont passées par lettres cachetées et signées, adressées par mail, par fax ou par tout autre moyen possible au Prestataire, et précisent entre autres.

* Le numéro et la date d'émission de la commande ;
* Lieu d'exécution ;
* La période de séjour ;
* La référence aux articles du BPDE des prestations à exécuter ;
* Les quantités des prestations à exécuter ;

ARTICLE 35 : INFORMATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Le prestataire est tenu, à chaque commande qui lui est faite, de confirmer la réservation de la prestation commandée dans les trois (3) jours suivants la réception de la lettre de commande.
Des modifications peuvent être introduites aux commandes émises. Ces modifications doivent être faites au moins quarante-huit (48) heures avant la date prévue pour le séjour.
En cas de modification ou d'annulation d'une prestation déjà commandée, le Maître d'Ouvrage en avise le prestataire par tous les moyens dc communication possibles.
Le prestataire doit se conformer à la demande du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 36 : DESCRIPTIONS DETAILLES DES PRIX FIGURANT DANS LE BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

▪ PRIX N°1 : HÉBEREGEMENT HÔTEL

Hébergement en chambres single en demi-pension (buffet complet) dans un Hôtel classé 5 étoiles, situé à proximité des moyens de transport en commun (Gare ONCF, Gare CTM).
La Superficie de chaque chambre : 30 m² minimum, équipée d'un lit confortable, climatisation, dressing ....
Présence de produits d'accueil de qualité supérieure dans chaque chambre (corbeille de fruit, eau minéral ...)
Mettre à disposition une salle de formation gratuite d'une capacité de 75 personnes minimum, aménagée avec 10 tables rond avec des napes et des chaises confortables plus 4 canapés président confortable et 4 tables basse, et équipée de l'ensemble du matériel nécessaire au bon déroulement de formation (système de sonorisation(6 Microphone baladeur sans fil, Table de mixage de 12 entrées micro, 6 Enceintes amplifiés Système colonne puissance 1000 Wat, Vidéo projecteur avec écran de projection 3mx 2m minimum), connexion Wi-Fi haut débit 100mb minimum, paperboard avec accessoires, décoration florale, eau minérale et mouchoir), La salle ne doit pas comporter de piliers (poteaux) à l'intérieur et doit disposer d'une hauteur sous plafond suffisante.

Le prix proposé comprend la taxe de séjour selon la règlementation en vigueur l'ensemble des participants doivent être héberger dans le même hôtel.

Royaume du Maroc
Institut Supérieur de la magistrature

En cas de non-show la première nuitée, aucune réattribution des chambres n'est autorisée, et la réservation reste valable pour la seconde nuit

- **PRIX N°2 : RESTAURATION**

Déjeuner (buffet complet) et **deux pause-café** matin et après-midi.

Le service doit être assuré sous forme d'un déjeuner (buffet complet), varié et de qualité supérieure, mettant en avant une gastronomie raffinée et gourmande et deux pause-café matin et après-midi variés et de très bon choix.
Les mets proposés doivent répondre aux standards d'hygiène et de présentation élevés, avec une diversité adaptée aux différents goûts, et un service attentif garantissant la satisfaction des participants.

- **PRIX N°3 : PAUSE-CAFÉ**

La **pause-café améliorée** doit comprendre au minimum :
Boissons chaudes (thé, café capsule) Lait Chaud : 22 cl/personne, le thé : 22 cl/personne Assortiment de 3 Jus naturels (Orange, Avocat et fraise), Gâteaux variés aux amandes de bonne qualité (3 pièces/personnes), Gâteaux Sablé variés de bonne qualité (3 pièces/personnes), Gâteaux marocains Beldi variés de bonne qualité (2 pièces/personnes), Assortiment de Viennoiserie (3 pièces/personnes), Jus, Thé, Café capsule, Eau minérale, Assortiment de fruit sec (datte + Noix + Amande + Acajou) 70gr/personne, Eau minérale (50 cl/personne), service, matériel et décoration florale compris.

Royaume du Maroc
Institut Supérieur de la magistrature

BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF
AO N° 01/ISM/2026

OBJET : PRESTATIONS D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE SESSIONS DE FORMATION PAR L'INSTITUT SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE EN LOT UNIQUE.

PRIX N°	DESIGNATION	UNITE	Quantité		P.U. (H.T)	P.T. (H.T)	
			minimale	maximale		minimal	maximal
1	**HÉBERGEMENT HÔTEL** (voir prescription au chapitre II)	Nuitée	500	1000			
2	**RESTAURATION** (voir prescription au chapitre II)	Personnes	425	850			
3	**PAUSE-CAFÉ** (voir prescription au chapitre II)	Personnes	750	1500			

	MINIMAL	MAXIMAL
TOTAL HORS TAXE :		
TVA 10 % :		
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES :		

Fait à ..... **, le** .....

(Signature et cachet du concurrent)

Royaume du Maroc
Institut Supérieur de la Magistrature

المعهد العالي للقضاء

ⵙⵓⴷⵍⵓⵣ ⵏⵓⵜⵎⵎⵓ ⵏ ⵜⵍⵓⴹⵓⵔⵜ

المملكة المغربية

ⵜⵓⵖⵎⴰⵏⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ

DERNIER FEUILLET

Appel d'offres ouvert international sur offres des prix n° 01/ISM/2026, en séance publique pour la passation d'un marché cadre, en application de de l'article 7, de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 19, de l'alinéa 3-b du paragraphe 1 de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et de l'alinéa b paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

OBJET : PRESTATIONS D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE SESSIONS DE FORMATION PAR L'INSTITUT SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE EN LOT UNIQUE.

SIGNÉ PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE :	L'ENTREPRISE :
Royaume du Maroc – Institut Supérieur de la magistrature Pour le Directeur Général de l'Institut Supérieur de la Magistrature et par délégation, Cheffe du Pôle des Affaires Financières et Administratives Bouchra ENNAHLI 26 FEV. 2026	